Contrat de location (bail)
d'un emplacement en camping aménagé

Entente intervenue entre :

LE LOCATEUR :
L'Association chasse et pêche Petit-Saguenay Saint-Siméon inc.
ou ZEC Buteux Bas-Saguenay
101 chemin des lacs, Saint-Siméon (Québec) C.P.110, G0T 1X0
223 route 170 (km 42), Petit-Saguenay (Québec), G0V 1N0
(418) 638-2788 ou (418) 272-3464
zecbuteux@reseauzec.com

– et –

LE LOCATAIRE (CAMPEUR) :

Mme ☐ M. ☐ _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____TÉLÉPHONE : _____

COURRIEL : _____

NOM DU CAMPING : _____# DU SITE_____

ROULOTTE : ☐ TENTE-ROULOTTE : ☐ MOTORISÉ: ☐ AUTRES : _____

MARQUE : _____ ANNÉE : _____ IMMATRICULATION : _____

Considérant que le locateur, est mandaté par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, afin de planifier, organiser, diriger et contrôler l'exploitation, la conservation, la protection, l'aménagement de la faune et accessoirement la pratique d'activités récréatives sur le territoire de la ZEC Buteux Bas-Saguenay, dans le cadre légal et administratif;

Considérant que tous les règlements du camping ont été élaborés pour permettre à chacun de résider paisiblement, en profitant au maximum de la qualité de l'environnement. Les règles qui suivront clarifient les obligations et engagements de chaque campeur;

Considérant que, le locataire souhaite utiliser à des fins personnelles et non commerciales, une parcelle du territoire pour une activité de camping sur un site prévu à cette fin.

1. Objet du contrat

Par la présente entente, le locateur, accorde au locataire aux conditions et sous réserve des modalités et règlements de ce présent contrat un droit d'occupation sur un site de camping aménagé et prévu pour cette utilisation.

2. Conditions générales

2.1 Durée et renouvellement

Ce présent bail est d'une durée d'un an, **soit du 1er mai de l'année courante au 30 avril de l'année suivante.** Le renouvellement se fait sur une base annuelle lors de la signature du bail et du paiement des droits exigibles. Pour se qualifier à un renouvellement, l'usager doit s'être conformé aux clauses du bail et respecter ses différents règlements applicables.

2.2 Frais de location, échéance de paiement et de la signature du bail

Les frais de location sont ceux de la grille tarifaire présentée lors de l'assemblée générale annuelle des membres ou disponible annuellement en avril sur le site web de la ZEC.

Les frais de location annuelle sont ceux prévue à la rubrique « Camping saisonnier avec remisage hivernal » de la grille tarifaire de la ZEC. **Ces frais doivent être acquittés par le locataire au plus tard le 1er mai** de chaque année. Après cette date, des frais de retard s'appliqueront (10% des frais annuels). **Le contrat de location (bail) de l'emplacement doit également être signé au plus tard le 1er mai** de chaque année.

2.3 Taxes, permis et assurance responsabilité civile

Les taxes foncières, scolaires et toutes autres taxes ou tarifs pour un permis auprès de la municipalité sont à la charge du locataire qui s'en acquitte directement auprès des

instances concernées.

Le locataire doit également signer l'annexe 1 de ce présent contrat au plus tard le 1er mai de chaque année afin de confirmer son engagement à obtenir, garder en vigueur et présenter sur demande au locateur les preuves d'une assurance responsabilité civile de 2 000 000$ pour son équipement de camping principal (roulotte, tente-roulotte, etc) et tous ses accessoires de camping (cabanon, véranda, etc).

2.4 Occupation de l'emplacement attribuée et sous-location

L'emplacement de camping doit être occupé par le locataire, tel qu'il se trouve présentement, le locataire déclarant bien connaître le lieu loué et en être satisfait pour l'avoir visité et en avoir constaté son état. La sous-location de l'emplacement, d'une partie de celui-ci ou des équipements et accessoires s'y trouvant n'est pas permise. Le locataire ne pourra installer son équipement de camping à des endroits autres que celui désigné qui lui a été attribué par le locateur.

3. Règlements et modalités

3.1 Équipements sanitaires et approvisionnement en eau

L'emplacement faisant l'objet du présent contrat est desservi par une fosse septique et le locateur (ZEC) en assume les coûts relatifs à l'entretien. Un dispositif de connexion au réseau est installé sur l'emplacement à l'endroit déterminé par l'occupant initial. Aucune modification ne peut être réalisée au dispositif de connexion sans le consentement du locateur. Le locataire doit obligatoirement utiliser les installations septiques du locateur, il est strictement interdit de vidanger les eaux usées dans l'environnement.

Les lavabos extérieurs sur les terrains de campings sont interdits. Depuis 2025, les locataires ont accès à des lavabos extérieurs connectés à la fosse septique.

Comme locataire, vous êtes responsable de l'entretien ménager de la toilette (Buteux, des Îles, Baribeau 1) et du lavabo extérieur du camping aménagé.

Pour éviter tout bris à la tuyauterie ou à la pompe, le locataire doit s'attendre à la fermeture de l'approvisionnement en eau par le locateur avant les périodes de gel. Cette période débute habituellement au début du mois d'octobre.

3.3 Circulation sur le site de camping

Il est interdit de circuler en continu sur les sites de camping avec une moto ou un VTT. Ces véhicules sont permis seulement pour les déplacements occasionnels et pour entrer ou sortir des campings. La vitesse maximale sur les sites de camping est en tout temps de 10 km/h, et ce pour tout genre de véhicule.

3.4 Boisés, clôture et aménagement du fond de terre

Il est strictement défendu de couper, déraciner, écorcer ou ébrancher des arbres et

arbustes où que ce soit, et, pour quelque raison que ce soit sur le site de camping ou dans les boisés qui entoure le camping et il est également interdit d'y ériger des clôtures ou des murs de soutien sans l'autorisation du locateur.

Il est strictement interdit d'aménager le fonds de terre de l'emplacement de camping. Dans ces situations, le locataire doit en faire la demande au locateur (organisme gestionnaire de la ZEC) qui est le seul habilité à aménager le fond de terre sur un terrain de camping, selon les directives inscrites à l'autorisation émise par le ministre (MFFP) en vertu de l'article 107 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

3.5 Stationnement

Le locataire et ses visiteurs doivent stationner leur véhicule à l'intérieur des limites de l'emplacement faisant l'objet des présentes ou de façon à ne pas nuire aux autres campeurs du site. Si les visiteurs doivent temporairement stationner en dehors d'un site de camping, ces derniers doivent respecter la consigne générale qui interdit à quiconque de stationner à des endroits qui auraient pour effet de bloquer des accès notamment dans l'emprise d'un chemin ou d'un sentier ou dans une zone de mise à l'eau.

3.6 Nuisance par le bruit

Aucun bruit excessif ne peut être toléré sur le camping. Le locataire doit utiliser ses appareils ou équipements avec discernement, de façon à ne pas affecter la quiétude et nuire à la qualité de séjour de son voisinage. Durant la saison régulière, il est notamment interdit sur les sites de camping d'utiliser des scies mécaniques ou génératrices entre 19h et 9h. La génératrice peut être utilisée lors de construction ou travaux, mais aussi de façon occasionnelle et de courte durée au besoin. À compter de 23h00, et ce en tout temps, aucun bruit n'est toléré sur le site d'un camping.

3.7 Feux de camp et feux d'artifice

Aucun feu de camp n'est permis sans l'utilisation d'un équipement conçu à cette fin et **muni d'un pare-étincelles**. Les feux sont permis selon les avis de la SOPFEU. Selon les règlements municipaux en vigueur, **les feux d'artifices sont strictement interdits**.

3.8 Disposition des déchets

Il est **interdit de laisser s'accumuler des déchets et vieux matériaux sur et autour des emplacements** de camping. Durant son séjour et à la fin de son séjour, le locataire doit déposer ses déchets ménagers dans les conteneurs prévus à cet effet. Il est également de la responsabilité du locataire de transporter hors du territoire de la ZEC les matériaux, vieux meubles et autres rebus de grande taille vers les écocentres. Advenant que le locataire laisse s'accumuler sur et autour de l'emplacement les matériaux, meubles et autres rebus de grande taille, le locateur lui transmettra un seul avertissement par écrit pour lui signifier de remettre les lieux dans leur état normal de propreté. Le cas échéant, le personnel de la ZEC assurera le transport de ceux-ci aux frais du locataire qui devra également assumer les coûts de main-d'œuvre et de transport et, s'il y avait lieu, ceux prévus dans les écocentres.

3.9 Animaux de compagnie

S'il y a lieu, les chiens doivent être gardés en parfait contrôle ou en laisse en tout temps lorsque le locataire circule en leur compagnie ou lorsque gardés sur l'emplacement de camping. Aucun jappement à outrance, pouvant déranger le voisinage ou perturber la faune, ne sera toléré sur le site, ni ailleurs sur le territoire de la ZEC. Le locataire est en tout temps responsable des blessures causées par son animal, tout comme il est en tout temps responsable de ramasser ses excréments sur le terrain. Après un avertissement verbal ou écrit pour non-respect des règles, la direction se réserve le droit d'appliquer des mesures plus restrictives.

3.10 Utilisation d'armes

Pour la sécurité des campeurs, l'utilisation d'armes de tout genre (armes à feu, arcs, arbalètes, frondes, fusils à plomb et toute autre arme de quelque nature que ce soit), même en période autorisée, est totalement prohibée dans un rayon de 300 mètres d'un site de camping.

3.11 Clauses particulières

À la signature du bail le locataire devra procéder à l'installation d'un équipement de camping sur le terrain assigné d'ici un an à partir de la date d'attribution et avoir un équipement de camping au moins 30 jours dans la période estivale (mai à septembre) par année sur ce terrain à défaut de quoi, le bail sera résilié.

3.12 Occupation du site

Le locateur autorise le locataire à installer un seul équipement de camping pourvu qu'il respecte l'article 25.3 du règlement sur les ZECs et la définition de l'article 4.2.

3.13 Occupation temporaire

Le locateur tolère l'installation temporaire d'une tente conventionnelle sur un terrain sous bail dans les limites de son emplacement. Une telle utilisation n'est toutefois valide que sur autorisation du locateur, pour une durée maximale de 3 jours consécutifs et un nombre maximum de trois fois durant la saison régulière de camping. Les frais associés à cette activité sont à la rubrique « camping rustique aménagé » de la grille tarifaire de la ZEC.

3.14 Permis et normes de construction de la MRC ou municipalité

Le locataire doit obligatoirement obtenir un permis de sa MRC ou municipalité correspondante, lorsque requis, avant d'entreprendre des travaux de construction ou de modification de ses accessoires de camping. **Il doit en informer le locateur avant sa démarche** et sur demande transmettre une copie du permis au locateur. De plus le locataire doit s'assurer d'être entièrement conforme aux normes de construction relatives aux accessoires de camping de sa MRC ou municipalité correspondante.

3.15 Dimension maximale des équipements (véhicules) de camping

Après la date du 1er mai 2026, tout nouvel équipement (véhicule) de camping (définition à la clause 4.2) sur le terrain assigné par le locateur au locataire devra respecter :

- Une longueur maximale de 9,75 mètres (32 pieds), le timon non compris, en excluant les parties rétractables du véhicule de camping.

- Une largeur maximale de 2,6 mètres (8,53 pieds), en excluant les parties rétractables de l'équipement de camping.

3.16 Dimension maximale des accessoires (galeries ou patios)

Après la date du 1er mai 2026, toute nouvelle construction ou réfection de galerie ou de patio, sur le terrain assigné par le locateur au locataire, ne devra excéder la superficie du plancher principal de l'équipement (véhicule) de camping.

3.17 Chauffage

À l'intérieur de l'équipement de camping principal (roulotte) et de la véranda, seul un système de chauffage au propane est autorisé et un chauffage d'appoint au propane dans la véranda. Il est de la responsabilité du locataire d'avoir un équipement de chauffage selon les normes de sécurité en vigueur.

3.18 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions et pour vérifier si les règlements sont respectés, le représentant de la Zec peut visiter et examiner à toute heure raisonnable, le terrain ou toute propriété ainsi que l'extérieur des accessoires et de l'équipement de camping.

3.19 Responsabilité du locataire et locateur

Le locateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages causés au locataire, ses invités et personnes à charge ou à ses équipements et sans restreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement pour :

a) Les dommages causés par les intempéries naturelles, notamment l'eau, la pluie, la neige, la glace, le feu, les insectes, les rongeurs, les oiseaux ou les arbres;

b) Les dommages, troubles, blessures, ennuis, inconvénients causés par les actes des autres locataires ou des tiers;

c) La nécessité d'interrompre quelconque service individuel ou collectif aux locataires pour y effectuer des réparations, améliorations ou autres.

Le locataire assume l'entière responsabilité pour tous dommages qui peuvent être causés à son équipement ou accessoire de camping et de ce fait, il dégage le locateur de toutes responsabilités.

Le locataire sera personnellement responsable des dommages causés au terrain de

camping et ses immobilisations, par les actes que lui, les membres du groupe campeur ou ses invités pourront commettre.

Il est de la responsabilité du locataire de s'enquérir de l'ensemble de la réglementation qui s'applique tout comme il est de sa responsabilité de l'observer.

4. Balises encadrant l'article 25.3 du règlement sur les Zecs

4.1 Article 25.3 du règlement sur les zecs et interprétations

L'article 25.3 du Règlement sur les zecs précise que pour s'adonner au camping sur le territoire d'une zec, une personne doit respecter les quatre conditions suivantes, soit utiliser un équipement de camping, mobile, temporaire et non attaché au sol.

Comme les accessoires suivent le principal, ceux-ci sont assujettis aux mêmes critères. Par conséquent, ils doivent aussi être considérés comme étant mobiles, temporaires et non attachés au sol. Le caractère de mobilité doit être interprété comme étant un équipement ou une construction pouvant être facilement retiré de l'emplacement de camping lors du départ du locataire.

4.2 Communiqué du MELCCFP à la ZEC (25 septembre 2025) :

La présence de réservoirs de propane de 420 livres a été observée sur plusieurs emplacements de camping aménagé lors des visites dans les zecs de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches. Nous avons analysé la situation afin de déterminer si ce type d'accessoire est conforme à l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlées de chasse et de pêche c-61.1, r. 78 (RZCP) :

Une personne autorisée à camper sur le territoire d'une ZEC doit respecter les conditions suivantes :

1° utiliser un équipement de camping, mobile, temporaire et non attaché au sol;

Après analyse, il s'avère qu'un réservoir d'une capacité de 420 livres n'est ni un équipement de camping, ni mobile comme peuvent l'être les réservoirs de plus petite capacité.

Par conséquent, ce type d'équipement ne répond pas aux conditions de l'article 25.3 du RZCP. Les seuls réservoirs de propane qui sont considérés comme conformes sur les terrains de camping sont ceux dont la capacité ne dépasse pas 100 livres.

4.2 Définition et précision sur les termes utilisés

CAMPING AMÉNAGÉ
Site de camping autorisé en vertu de l'article 107 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) (ci-après, la LCMVF), où l'occupation annuelle est permise, ce qui veut dire que l'usager n'a pas à retirer son équipement et ses accessoires en fin de saison. Les conditions de pratique de l'activité dans ces campings sont inscrites dans le présent contrat de location.

ÉQUIPEMENT DE CAMPING
Véhicule conçu pour le camping de type roulotte, tente-roulotte ou motorisé, immatriculé conformément au code de sécurité routière et muni d'une toilette. Les roulottes ou équipements de camping suivant sont prohibés : les roulottes de chantier (sauf celles antérieurement tolérées par la MRC), les chalets pliants ou modulaires, les roulottes artisanales et les roulottes modifiées. Conformément à l'article 25.3 du règlement sur les Zecs, l'équipement doit être spécifiquement conçu de camping, mobile, temporaire et non attaché au sol.

ACCESSOIRE DE CAMPING
L'accessoire de camping est complémentaire à l'équipement de camping. Comme les accessoires suivent le principal, l'accessoire de camping est assujetti aux mêmes critères que l'équipement de camping. Sa structure doit être mobile, temporaire et non attachée au sol. Les galeries, vérandas et les cabanons constituent les accessoires de camping.

VÉRANDA
On définit la véranda comme étant une installation légère, non habitable, utilisée comme accessoire à l'équipement de camping principal. La véranda acceptable correspond à une cuisinette conçue commercialement à cette fin ou à une galerie fermée conçue de manière rudimentaire, comportant uniquement trois élévations, la quatrième étant la surface latérale de l'équipement de camping. Un quatrième mur est toléré seulement s'il a pour but d'assurer une évacuation adéquate des produits de combustion des gaz provenant de l'utilisation des équipements de propane de l'équipement principal, dans la mesure où leurs sorties sont localisées sur le même mur que les portes d'accès de l'équipement de camping.

CABANON
On définit le cabanon comme étant un bâtiment utilisé pour le remisage d'outil, d'équipement de pêche et d'équipement divers.

GALERIE, PATIO
On définit par galerie ou patio une plate-forme ouverte ou non fermée, attenante à l'équipement de camping et pouvant être protégée par une toiture appuyée sur des poteaux.

4.3 Balises encadrant l'article 25.3

La somme de la superficie couverte par les accessoires (cabanon et véranda) de camping ne peut excéder celle de l'équipement de camping principal (ratio 1 :1)**.** La dimension de l'équipement de camping peut se calculer du pare-chocs arrière jusqu'au bout du timon avant et peut comprendre la superficie des parties extensibles (slide-out).

Sont définis comme étant des accessoires construits, les cabanons et les vérandas. Par exemple, les abris moustiquaires démontable recouvrant une table à pique-nique ne sont pas considérés dans le calcul du ratio.

L'accessoire doit être déposé directement sur le sol ou sur des blocs.

La hauteur des accessoires ne peut excéder celle de l'équipement de camping, sous réserve de permettre l'ouverture de la porte lui donnant accès.

L'accessoire ne doit pas être rattaché à l'équipement principal.

Aucune isolation, aucune plomberie ni aucun filage électrique ne sont permis, que ce soit dans les murs, dans les planchers ou dans le toit de l'accessoire de camping.

5. Cession, transfert et fin de contrat de location

5.1 Conditions générales

L'usager est locataire de l'emplacement de camping et non propriétaire. Le locataire d'un emplacement ne peut en aucun cas vendre le fonds de terre à un nouvel usager. Dans le cas ou le locataire respecte les critères et balises établies au point 4 du présent contrat de location, la vente des équipements et accessoires peut être tolérée à la suite de l'application du point 5.2 et 5.3 ci-dessous. Cependant, par souci d'accès équitable pour tous, s'il y a refus du nouvel usager, d'acheter l'équipement et les accessoires en place, le locataire comprend que les équipements et accessoires devront être retirés de l'emplacement et du territoire de la Zec lors de la résiliation du bail avec le locateur**.**

5.2 Responsabilité du transfert de contrat de location

Le locateur demeure responsable en tout temps de la gestion et du transfert du contrat de location. Tout transfert de contrat est effectué par le locateur selon les modalités établies ci-après.

5.3 Modalité d'attribution ou de transfert d'un contrat de location

Les emplacements disponibles sont offerts à la première personne de la liste d'attente et la deuxième si la première n'est pas intéressée et ainsi de suite. La liste d'attente est constituée par date d'inscription et préférence exprimées. Les personnes inscrites sur la liste d'attente sont responsables de mettre à jour leur adresse postale, numéro de téléphone et adresse courriel auprès de la direction de la ZEC.

Le locateur peut autoriser un transfert du contrat de location à une personne qui n'est pas inscrite sur la liste d'attente. Cependant, la demande de transfert doit être faite en faveur d'une personne qui est reconnue comme conjoint(e) résidents à une même adresse (une case postale n'est pas considérée comme une adresse de résidence).

5.4 Fin d'un contrat de location et avis de non-conformité

Le locateur peut, à son seul gré, mettre fin à un contrat de location pour une infraction en vertu des lois et règlements ou pour le non-respect des règlements et modalités du contrat de location.

Si, à la suite d'une visite de l'emplacement, le représentant de la ZEC constate une infraction au règlement de la ZEC sur le camping, il peut envoyer un avis préalable par courrier recommandé au locataire afin que celui-ci corrige les points non conformes dans un délai de 30 jours après réception de l'avis. L'envoi d'un avis préalable est discrétionnaire. Le non-respect des règlements est un motif suffisant qui peut conduire à

la résiliation ou au non-renouvellement du contrat de location.

5.5 Cas litigieux et/ou problématiques

En cas de litige ou en cas de problèmes impliquant un campeur qui ne respecte pas les différents règlements notamment cités dans le présent contrat de location ou qui ne respecte pas la quiétude sur le camping, le locataire comprend que cela pourrait conduire à son expulsion; le cas échéant, le locataire devra se conformer à la décision du conseil d'administration transmise par courrier certifié, et ce dans les 10 jours de la réception de cet avis, à défaut de quoi, la direction procédera à la libération du terrain, et ce aux frais du locataire.

5.6 Modification réglementaire

La direction se réserve le droit de modifier les clauses de ce présent bail en tout temps.

Le locataire s'engage à se conformer à ce contrat de location et ses règlements associés sans exception.

Le locataire reconnait qu'il a disposé de suffisamment de temps pour lire et qu'il a lu ce contrat de location. Il a également eu la possibilité de poser des questions au locateur ou de faire appel, à ses frais, aux services d'un conseiller indépendant pour l'aider dans l'examen et la signature de ce contrat de location.

Le locataire déclare par les présentes avoir pris connaissance de ce contrat de location et s'engage à l'observer et le respecter.

LE LOCATAIRE (CAMPEUR)

Par _____Signé le (date) : _____

LE LOCATEUR (RESPONSABLE DE LA ZEC)

Par _____Signé le (date) : _____

ANNEXE 1

Confirmation d'engagement du locataire à détenir une assurance responsabilité civile

Le locataire confirme son engagement à obtenir, garder en vigueur et présenter sur demande au locateur les preuves d'une assurance responsabilité civile de 2 000 000$ pour son équipement de camping principal (roulotte, tente-roulotte, etc) et tous ses accessoires de camping (cabanon, véranda, etc).

LE LOCATAIRE (CAMPEUR)

Par _____Signé le (date) : _____

LE LOCATEUR (RESPONSABLE DE LA ZEC)

Par _____Signé le (date) : _____

ANNEXE 2

Fiche d'inspection du terrain de camping loué

La fiche d'inspection ci-dessous permet de s'assurer que le locataire respecte le contrat de location. Ses clauses visent notamment à permettre au locataire de bénéficier d'un environnement sécuritaire et harmonieux, mais également au locateur de respecter ses obligations légales et environnementales. La fiche ci-dessous synthétise les clauses du contrat et sert d'outil de référence pour les inspections annuelles effectuées par les employés de la ZEC.

Fiche d'inspection d'un emplacement en camping aménagé	
Inspection réalisée par :	Date :
Nom du camping :	
Nom du locataire :	# d'emplacement :
Conditions générales	**Oui / Non / Commentaires**
Contrat signé et / ou paiement avant la date d'échéance (1er mai) :	
Permis d'occupation (compte de taxes) acquitté à la municipalité :	
Sous-location de l'emplacement, accessoire ou équipement de camping :	
Modification ou construction d'un accessoire sans en informer le locateur :	
Modification ou construction d'un accessoire sans permis municipal :	
Règlements et modalités	**Oui / Non / Commentaires**
Des eaux usées sont rejetés dans l'environnement :	
Connexion à la fosse septique modifiée et/ou non-conforme :	
Arbres coupés, aménag. de clôture, escalier ou muret sans autorisation :	
Aménagement du fond de terre sans autorisation :	
Respect du voisinage (bruit, circulation, vitesse, animaux de compagnie) :	
Feu de camp muni d'un pare-étincelle et respect des avis de la SOPFEU :	
Présence de déchets ou matériaux accumulés sur le terrain ou autour :	
Accessoires ou équipements de camping à l'extérieur du terrain assigné :	
Présence d'un système de chauffage non-autorisé (propane seulement) :	
Balises encadrant l'article 25.3 (règlement des Zecs)	**Oui / Non / Commentaires**
Respect du caractère mobile, temporaire et non-attaché au sol :	
Respect de la définition d'un équipement de camping ou d'un accessoire :	
Respect de la superficie des access. VS l'équip. principal (ratio 1:1) :	
Respect de la hauteur des access. VS l'équip. principal :	
Aucune isolation, plomberie et filage dans les access. de camping :	